



Décision n° CODEP-DCN-2025-004687 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 mars 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modifications transmise par le courrier d’EDF référencé D455624097862 du 20 novembre 2024, ensemble des éléments complémentaires apportés par le courrier référencé D455625010809 du 19 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 20 novembre 2024 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modifications portant sur des dispositions proposées par EDF lors du quatrième réexamen périodique des six réacteurs de la centrale nucléaire de Gravelines ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des installations

nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 dans les conditions prévues par sa demande du 20 novembre 2024 susvisée et complétée par le courrier du 19 février 2025 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 12 mars 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Rémy CATTEAU